

Séance du 5 septembre 2017

L'an 2017, le 5 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la mairie sous la présidence de M. Pierre Boulard

Présents : Mmes Nicole Marchand - Danièle Chartrain - Christelle Copleutre

MM. Gérard Thomas - Olivier Champain - Philippe Chevalier - Hubert Rouyer

Absents : MM. Albert Gilbert - Daniel Marty - Thomas Blot - Jean-Bernard Pigéard

Excusés : Mmes Fabienne Blin - Evelyne Freulon - M. Nicolas Poilpray

A été nommée secrétaire : Mme Nicole Marchand

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, l'article L. 5211-9-2 III du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise dans les six mois à compter de son élection sauf opposition manifestée par un ou plusieurs maires des communes membres.

Il s'agit au regard des compétences de la Communauté de Communes des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'habitat.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 III,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- Accepte le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'habitat.

POUR : 8 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0

SUPPRESSION DE POSTE D'ATSEM

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du départ en retraite de l'ATSEM, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

M. le Maire propose au Conseil municipal :

La suppression de l'emploi d'Agent Spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 34 heures 50 hebdomadaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu le 27 juin 2017,

- Décide d'adopter, à l'unanimité, la proposition de M. le Maire.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de compenser le départ en retraite d'un agent communal, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires,

Après avis favorable du Comité Technique rendu le 27 juin 2017,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- Décide la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2017, d'un emploi permanent à temps non complet d'une durée de 12 heures hebdomadaires d'adjoint technique territorial,
- Décide la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non

complet d'une durée de 16h47 d'adjoint technique territorial,

- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

M. le Maire rappelle au Conseil municipal :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il peut varier entre 0% et 100 %.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 juin 2017,

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer, à partir de l'année 2017, le ratio d'avancement de grade pour la collectivité, comme suit :

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adopter à l'unanimité des membres présents la proposition ci-dessus.

BUDGET ASSAINISSEMENT : ADMISSION EN NON-VALEUR

Mme la Trésorière de la Ferté-Bernard a transmis un état de demandes d'admission en non-valeur. Il correspond à un titre de l'exercice 2013. Il s'agit de recettes qui ont fait l'objet d'un effacement de dettes dans le cadre d'une procédure de surendettement. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de les admettre en non-valeur.

Cet état se décline comme suit : Etat n°1

Motif de la présentation en non-valeur	Exercice concerné	Montant
Surendettement jugement effacement de dettes du 30 juin 2017	2013	100,58 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier principal dressée sur l'état n°1 des produits communaux irrécouvrables en date du 03 août 2017,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 100,58 € pour l'année 2013,
- Dit que cette dépense sera imputée au compte 6542 du budget assainissement

APPROBATION DU REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.212-4 et L.212-5

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires et la charte de bonne conduite, M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur et la charte de bonne conduite applicables aux usagers de l'école primaire publique à compter de la rentrée scolaire 2017/2018.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré,

- Décide d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires,
- Décide d'approuver la charte de bonne conduite destinée aux enfants.

DIVERS

Devis modification de la porte du couloir du restaurant scolaire

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'afin d'assurer la sécurité des élèves au restaurant scolaire, il convient d'inverser le sens d'ouverture de la porte du couloir du restaurant scolaire.

M. le Maire soumet au Conseil municipal le devis de la société Menuiserie Manière d'un montant de 655,00 € HT, soit 786,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte le devis de la Société Menuiserie Manière pour un montant de 786,00 € TTC,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer le devis et effectuer toutes les démarches afférentes à cette décision.

Adoption d'un Ad'AP

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),

VU le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation,

M. le Maire expose, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP avaient l'obligation de mettre leurs établissements en conformité au regard des obligations d'accessibilité, ou de s'engager à le faire par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'AdAP est un engagement permettant de procéder aux travaux de mise aux normes d'accessibilité dans un délai déterminé et limité avec un engagement de programmation budgétaire sincère pour le réaliser.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune a montré que 3 ERP, dont un ERP de 4^{ème} catégorie, et 2 IOP ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et fait apparaître un montant de travaux estimé à 10 400,00 € HT.

La commune d'Avezé a élaboré son Ad'AP sur 6 ans, au vu de son ERP de 4^{ème} catégorie. Les ERP et IOP en conformité font l'objet d'une attestation d'accessibilité envoyée à M. le Préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte l'Agenda d'Accessibilité Programmée sur 6 ans tel que présenté en annexe pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune,
- Mandate M. Gérard THOMAS en tant que titulaire et Mme Christelle COPLEUTRE en tant que suppléante pour suivre le projet,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document s'y rapportant et à déposer la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmé auprès de la Préfecture.

Devis Aire de retournement

M. le Maire expose au Conseil municipal que la collecte des ordures ménagères et des sacs jaunes ne peut se faire jusqu'en haut du lotissement de la métairie car les camions de ramassage ne peuvent pas faire demi-tour ce qui porte préjudice à certain habitants de la rue de la Métairie. Deux solutions sont proposées au Conseil municipal :

- Créer un espace au niveau du triangle où les habitants concernés devront déposer leurs bacs à ordures et leurs sacs jaunes,
- Créer une aire de retournement au bout de la rue de la Métairie afin que tous les habitants puissent déposer leurs bacs à ordures et leurs sacs jaunes devant chez eux.

M. le Maire soumet au Conseil municipal les devis de plusieurs entreprises pour la création d'une aire de retournement :

Entreprises	Montant HT	Montant TTC
SARL Lesage Fontaine	3 660,20 €	4 392,24 €
PIGEON TP	4 557,00 €	5 468,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de créer une aire de retournement au bout de la rue de la Métairie,
- Accepte le devis de l'entreprise SARL Lesage Fontaine pour un montant de 3 660,20 € HT, soit 4 392,24 € TTC,
- Autorise M. le Maire à signer le devis correspondant et effectuer toutes les démarches afférentes à cette décision.

Pour : 7 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix

Parcelle AB 579

La parcelle AB 579 est mise en vente par son propriétaire. Elle se situe dans une zone constructible mais n'est pas reliée aux égouts, aux eaux pluviales et à l'électricité. Des potentiels acheteurs souhaitent savoir quand elle sera constructible.

Le Conseil municipal souhaite avoir l'avis de l'ATESART concernant le montant des travaux à effectuer avant de se prononcer.

La séance est levée à 21 heures 45.

Pierre Boulard	Gérard Thomas	Olivier Champain
Nicole Marchand	Danièle Chartain	Christelle Copleutre
Philippe Chevalier	Hubert Rouyer	